

## Arrêt

n° 306 151 du 6 mai 2024  
dans l'affaire X / I

**En cause : X**

**Ayant élu domicile :** au cabinet de Maître S. SAROLEA  
Rue de la Draisine 2/004  
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LE PRESIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1<sup>er</sup> décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 26 janvier 2024 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 6 février 2024

Vu la note de plaidoirie du 30 janvier 2024 introduit par la partie requérante.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

**1.1.** Le requérant a introduit une demande de protection internationale qui s'est clôturée négativement par l'arrêt du Conseil numéro 216 521 du 7 février 2019.

**1.2.** Le 28 mars 2019, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies).

**1.3.** Le 27 juin 2023, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

**1.4.** Le 25 octobre 2023, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a accompagné sa décision d'un ordre de quitter le territoire. Il s'agit des actes attaqués, motivés comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

*Dans la présente demande, le requérant, de nationalité guinéenne, est arrivé en Belgique le 06 septembre 2017 (Annexe 26 du 15.09.2017) dépourvu de tout document d'identité. Le 15 septembre 2017, il a introduit une demande de protection internationale. Le 31 mai 2018, le Commissariat Général aux Réfugiés et Apatriades (CGRA) a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La procédure d'asile s'est ensuite définitivement clôturée, « négativement », avec l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 216.521 du 07.02.2019 rejetant le recours introduit contre le refus du CGRA, notifié en date du 11 février 2019.*

*Le requérant invoque, comme circonstances exceptionnelles, l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux, et les articles 22 et 23 de la Constitution belge, lesquels protègent la vie privée et familiale, la dignité humaine et l'épanouissement individuel. Il déclare avoir développé un énorme réseau social d'amis en Belgique, qui le soutiennent, le respectent et lui portent beaucoup d'affection.*

*Le requérant s'est contenté d'invoquer les liens dont il se prévaut sans cependant préciser concrètement et de manière circonstanciée en quoi ces relations l'empêcheraient ou rendraient particulièrement difficile son retour temporaire au pays d'origine ou de résidence en vue d'y lever les autorisations requises (CCE, Arrêt n° 229 968 du 9 décembre 2019, CCE, Arrêt n° 225 677 du 3 septembre 2019). Ainsi, l'exigence imposée par l'article 9 bis de la Loi d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois (CCE, Arrêt n° 198 546 du 25 janvier 2018). En effet, l'absence de l'intéressé ne serait que temporaire, le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière. De plus, rien n'empêche Monsieur d'utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact plus étroit avec ses attaches restées en Belgique lors de son retour temporaire.*

*Quant à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'« en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement(...) (C.E.-Arrêt n°170.486 du 25 avril 2007).*

*De plus, une séparation temporaire du requérant de son réseau social crée en Belgique ne constitue pas une ingérence disproportionnée dans le droit à sa vie familiale et privée. Un retour temporaire vers le pays d'origine ou de résidence, en vue de lever l'autorisation pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens privés et familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation.*

*En effet, le requérant, qui est majeur, n'explique pas en quoi le fait d'avoir un réseau social établi en Belgique rendrait particulièrement difficile un déplacement dans son pays d'origine ou de résidence pour y lever l'autorisation de séjour requise (Arrêt du 30.07.2003 n° 121932). D'autant plus que, majeur, il peut raisonnablement se prendre en charge temporairement. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (Conseil d'Etat du 13/07/2001 n°97.866).*

*Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme et de l'article 7 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union Européenne, une ingérence dans la vie privée et familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois (C.C.E., Arrêt n°108 675 du 29.08.2013).*

*Au sujet du développement fondé sur le principe de proportionnalité, le Conseil estime que l'obligation, pour le requérant, de rentrer temporairement dans son pays d'origine, aux fins d'y lever les autorisations ad hoc, ne peut nullement être considérée comme disproportionnée. De plus, les simples lourdeurs, désagréments ou conséquences négatives occasionnés par ce retour qui sont invoqués ne peuvent suffire à elles seules à modifier ce qui précède et à justifier le caractère particulièrement difficile du retour. Le Conseil rappelle en outre le large pouvoir d'appréciation dont dispose la partie défenderesse dans le cadre de l'article 9 bis de la Loi et il relève que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière. Le Conseil relève en outre que le retour au pays d'origine ou de résidence conserve un caractère temporaire même si sa durée n'est pas déterminée précisément. (CCE, arrêt 276 455, 25/08/2022) On ne peut donc pas affirmer qu'il y a violation ni de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme ni de l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Dès lors, il n'est pas permis d'établir une impossibilité quelconque de retour au pays d'origine, ni le caractère disproportionné que*

représenterait celui-ci au regard des circonstances de l'espèce. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Il importe de rappeler que la loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions du deuxième alinéa de l'article 8 Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui » que, de même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale «sauf dans les cas et conditions fixés par la loi» (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16 février 2007).

De même, l'article 22 de la Constitution dispose que chacun a droit à sa vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixés par la loi » (C.E. - Arrêt n° 167.923 du 16.02.2007). Dès lors rien ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée et le séjour des étrangers sur leur territoire ; qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée ; que rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie privée et familiale des requérants et qui trouve son origine dans leur propre comportement (...) (C.E.- Arrêt n°170.486 du 25.04.2007). Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine. En effet, « une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (C.C.E., Arrêt n°201 666 du 26.03.2018). Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que : « L'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose au requérant qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge, tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois de sorte que ce retour ne peut être considéré comme une ingérence disproportionnée dans le droit au respect de la vie privée et familiale. » (C.C.E., Arrêt n°281 048 du 28.11.2022). « Aussi, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque, en espèce, le requérant a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'il ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait. » (C.C.E., Arrêt n°78 076 du 27.03.2012 ; dans le même sens : C.C.E., Arrêt n°270 723 du 31.03.2022)

Il convient de rappeler que cet article ne crée pas un droit subjectif au séjour dans le chef de la partie requérante. En consacrant le droit au respect de la vie privée et familiale « sauf dans les cas et conditions fixées par la loi », il confère, en son alinéa 2, le soin aux différents législateurs de définir ce que recouvre la notion de respect de vie privée et familiale. La loi du 15 décembre 1980 étant une loi de police qui correspond aux prévisions de cette disposition, il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 22 de la Constitution (C.C.E., Arrêt n° 291 371 du 04.07.2023).

Concernant l'invocation de l'article 23 de la Constitution qui stipule que « chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine », on ne voit raisonnablement pas en quoi la présente décision d'irrecevabilité pourrait constituer une violation dudit article, celle-ci étant prise en application de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. En effet, ce qui est demandé à l'intéressé c'est simplement de se conformer à la législation en matière d'accès et de séjour au territoire du Royaume, à savoir lever l'autorisation requise auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger.

Rappelons à titre informatif que le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire notifié le 01.04.2019. Dès lors, la situation dans laquelle il se trouve n'est due qu'au non-respect en son chef de la décision administrative susvisée qui avait un caractère définitif. Aussi est-il à l'origine du préjudice qu'il invoque, comme en témoigne une jurisprudence constante du Conseil d'Etat (arrêt n° 95.400 du 03/04/2002, arrêt n° 117.448 du 24/03/2002 et arrêt n° 117.410 du 21/03/2003). En effet, un principe général de droit que traduit l'adage latin «Nemo auditur propriam turpitudinem allegans », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique (Liège (1ère ch.), 23 octobre 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308).

La violation donc alléguée de l'article 8 de la CEDH et l'article 7 de la Charte européenne des droits fondamentaux n'est, dès lors, nullement démontrée en l'espèce. Le même constat peut être fait en ce qui concerne l'article 22 et 23 de la Constitution. Il ne s'agit donc pas d'une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine ou de résidence.

Le requérant invoque son intégration, la longueur de son séjour en Belgique depuis septembre 2017, le fait qu'il y ait bâti un véritable réseau social et ait créé de véritables perspectives professionnelles, qu'il ait réalisé

un parcours d'intégration, ait suivi des cours d'informatique, ait été vacciné contre la Covid-19, comme les citoyens belges, qu'il soit passionné de football, et doué dans ce sport, qu'il ait pu jouer dans un club de foot dès son arrivée sur le sol belge, qu'il ait fait « la une » de journaux locaux à diverses reprises (un article de presse du 30 janvier 2019, un article de presse du 1er décembre 2019, un article de presse du 04 octobre 2020 et un article de presse du 14 novembre 2021). Monsieur a témoigné de son histoire devant des élèves de sixième primaire de l'Institut Saint-Joseph de Ciney et du bon moment passé avec ces derniers, qui ont apprécié sa venue et se sont montrés extrêmement ouverts et attentifs à son parcours de vie. Pour étayer ses dires, il dépose 12 témoignages, le formulaire d'affiliation au RJS Anseremoise, une attestation de vaccination contre la Covid-19, un article « Le Football Club St-Martin Pessoux vainqueur de l'Entente Sommenoise en Provinciale 4 série c (Namur) 2 à 1 », du 04 octobre 2020, un article « Le Football Club St-Martin Pessoux vainqueur fait l'essentiel contre le RJS Leignon (5-4) en Provinciale 4 série c (Namur) 2 à 1 », du 14 novembre 2021, un article « Le Football Club St-Martin Pessoux vainqueur fait l'essentiel contre le RJS Leignon (5-4) en Provinciale 4 série c (Namur) 2 à 1 du 01 décembre 2019, un article « Un héros venu de Guinée pour le club de Pessoux », du 30 janvier 2019, des photographies au football (sur le terrain ou en équipe), une photographie avec les élèves de l'Institut Saint-Joseph de Ciney et des documents relatifs à la formation suivie en informatique.

Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (Conseil d'Etat-Arrêt n° 100.223 du 24/10/2001).

En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE Arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015).

L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (Conseil d'Etat – Arrêt n° 112.863 du 26/11/2002).

Le fait que le requérant ait vécu en Belgique durant 6 ans en séjour précaire, ait bâti un véritable réseau social, ait créé de véritables perspectives professionnelles, ait réalisé un parcours d'intégration, ait suivi des cours d'informatique, ait été vacciné contre la Covid-19, soit passionné de football, ait pu jouer dans un club de foot dès son arrivée sur le sol belge, ait fait « la une » de journaux locaux à diverses reprises et ait eu une bonne expérience devant les élèves de sixième primaire de l'Institut Saint-Joseph de Ciney n'invalide en rien ce constat (CCE arrêt 91.903 du 22.11.2012). Il lui incombe de démontrer en quoi ces éléments invoqués présentent ce caractère exceptionnel au regard de sa propre situation et rendraient particulièrement difficile un déplacement dans son pays de résidence ou d'origine pour y lever l'autorisation de séjour requise.

Les relations sociales et les autres éléments d'intégration ont été établis dans une situation précaire de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. Selon un principe général de droit que traduit l'adage latin « *Nemo auditur propriam turpitudinem allegans* », personne ne peut invoquer sa propre faute pour justifier le droit qu'il revendique. (Liège (1ère ch.), 23/10/ 2006, SPF Intérieur c. STEPANOV Pavel, inéd., 2005/RF/308) Le Conseil rappelle que bien que l'illégalité du séjour ne constitue pas en soi un obstacle à l'introduction d'une demande de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, rien n'empêche la partie défenderesse de faire d'emblée le constat, du reste établi en fait, que le requérant s'est mis lui-même dans une telle situation en sorte qu'il est à l'origine du préjudice qu'il invoque en cas d'éloignement du territoire, pour autant toutefois qu'elle réponde par ailleurs, de façon adéquate et suffisante, aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour. (C.C.E.134.749 du 09/12/2014) L'intéressé ne prouve en outre pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne d'une façon précaire depuis 6 années que dans son pays de résidence ou d'origine où il est né, a vécu 19 années, où il maîtrise la langue et où se trouve son tissu social et familial (d'après ses déclarations il a son frère Bah Mohamed, ses 3 demi-frères : [...] qui vivent tous à la même adresse que lui au Quartier Cimenterie - Commune de Dubreka - Dubreka (Sous-préfecture) en Guinée à part son autre demi-sœur [...] qui vit dans un autre quartier).

Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus le suivi de cours et de formation et l'adhésion dans un club de football etc...sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine ou de résidence qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n°129 641, n°135 261).

Le Conseil rappelle également qu'il a déjà été jugé dans un cas similaire que « ne constituent pas de telles circonstances (exceptionnelles) ni l'intégration socioprofessionnelle du requérant, spécialement alors que la signature des contrats de travail était subordonnée à la régularité de son séjour, ni la longueur de leur séjour sur le territoire » (C.E., arrêt n°125.224 du 7 novembre 2003 + CCE, arrêt n° 231 695 du 23 janvier 2020).

Le séjour, quelle que soit sa durée, ne constitue pas un empêchement de retour au pays d'origine. En effet, le Conseil du Contentieux des Etrangers estime que ce principe par définition reste valable quelle que soit la durée de séjour des intéressés (CCE, arrêt de rejet 243420 du 30 octobre 2020). Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est constituée et s'est perpétuée de façon irrégulière (voir notamment en ce sens : CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) Aucune circonstance exceptionnelle n'est donc établie.

Le requérant invoque ses perspectives professionnelles concrètes et son autonomie financière assurée, qu'il soit quelqu'un de très débrouillard, très volontaire, qui ne demande qu'à pouvoir se former et travailler, qu'il se voit actuellement proposer un travail au sein d'un restaurant dinantais, le « Coin à Tapas », comme serveur, que son potentiel employeur est tout à fait disposé à réitérer sa promesse, et à lui faire un contrat, si les services l'estiment nécessaire et souhaitent l'imposer comme condition à l'octroi d'une autorisation de séjour, que ce travail lui assurera une autonomie financière et des revenus lui permettront de se prendre en charge totalement et de ne pas tomber à charge des pouvoirs publics. Il dépose une promesse d'embauche de Madame VAN DEN BOSCH en date du 17.06.2022.

Notons que l'exercice d'une activité professionnelle ou la conclusion d'un contrat de travail, n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine ou de résidence afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour, et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle (CCE, arrêt de rejet 265349 du 13 décembre 2021). Notons encore que le requérant ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc. Or en vertu des lois et règlements en vigueur, l'octroi d'une autorisation est indispensable pour pouvoir exercer une activité professionnelle.

En conséquence, dès lors que le requérant n'est pas en situation de travailler légalement en Belgique, force est de conclure que l'élément invoqué ne constitue en tout état de cause pas un empêchement ou une difficulté particulière au retour dans le pays d'origine. De plus, un contrat de travail n'empêche pas ou ne rend pas particulièrement difficile en soi un retour temporaire au pays d'origine afin d'y lever les autorisations de séjour.

Enfin, le requérant ne justifiant pas de l'autorisation requise pour travailler, il est en tout état de cause malvenu de se prévaloir dans son chef du risque de perdre l'emploi promis et donc sa chance de travailler en cas de retour au pays d'origine pour lever les autorisations de séjour requises.

Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle à cet égard que selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat à laquelle le Conseil se rallie, non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (voir C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006), mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (voir C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (Voir C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (voir C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (voir C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine (CCE, arrêt n° 231 855 du 28 janvier 2020).

De même, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n°135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que Monsieur ne dispose pas actuellement de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

Notons encore, même si les compétences professionnelles du requérant peuvent intéresser les entreprises belges, cela n'empêche pas un retour au pays d'origine pour y introduire sa demande 9 bis. Ainsi, la partie requérante n'établit pas en quoi une promesse d'embauche, qui ne consacre en elle-même aucune situation acquise et relève dès lors d'une simple possibilité, constituait in concreto, une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, c'est-à-dire une circonstance rendant impossible ou particulièrement difficile un retour temporaire dans son pays d'origine (CCE, arrêt de rejet 264112 du 23 novembre 2021).

Le requérant invoque être une personne de très débrouillard, très volontaire et qui ne demande qu'à pouvoir se former et travailler. Notons qu'il s'agit d'un comportement attendu de tout un chacun et cet élément démontre plutôt qu'il peut se prendre en charge lors de son séjour temporaire au pays d'origine. De plus, le fait de ne pas dépendre des pouvoirs publics c'est tout à son honneur mais Monsieur ne prouve pas pour quelle raison cet élément l'empêcherait de retourner temporairement au pays d'origine le temps de lever l'autorisation de séjour requise, conformément à la législation en vigueur en la matière et Monsieur ne démontre pas en quoi cet élément constituerait une circonstance exceptionnelle. Cet argument n'est donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable. Néanmoins, il lui est toujours loisible de faire une éventuelle nouvelle demande dans son pays d'origine ou de résidence sur la base de l'article 9§2 auprès de notre représentation diplomatique. »

- S'agissant du second acte attaqué :

« MOTIF DE LA DECISION :

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants: o En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1<sup>o</sup> de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : Le requérant est arrivé en Belgique en septembre 2017 dépourvu de tout document d'identité et de tout visa. Le 15 septembre 2017, il a introduit une demande de protection internationale auprès des instances d'asile belges. Le 31 mai 2018, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) a pris une décision de refus de statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. La procédure d'asile s'est ensuite définitivement clôturée, « négativement », avec l'arrêt du Conseil du Contentieux des Étrangers n° 216.521 du 07 février 2019.*

MOTIF DE LA DECISION :

*Lors de la prise d'une décision d'éloignement, le Ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné (article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). La situation a été évaluée lors de la prise de cet ordre de quitter le territoire. Cette évaluation est basée sur tous les éléments actuellement dans le dossier :*

*L'intérêt supérieur de l'enfant : Il ne ressort ni du dossier administratif, ni de la demande 9bis que le requérant, qui est majeur, a un ou plusieurs enfants mineurs en Belgique.*

*La vie familiale : Relevons que la séparation du requérant avec son réseau social et amical en Belgique ne sera que temporaire le temps de lui permettre de lever les autorisations nécessaires au pays d'origine. Ses relations sociales et amicales ont été établis dans une situation précaire, de sorte que l'intéressé ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait, il ne peut valablement pas retirer d'avantage de l'illégalité de sa situation. La présente décision a tenu compte de l'article 8 de la CEDH qui impose une mise en équilibre des éléments invoqués par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.*

*L'état de santé : L'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence d'une contre-indication médicale à un retour au pays d'origine.*

*Par conséquent, il n'y a pas d'éléments qui posent problème pour prendre un ordre de quitter le territoire.*

*Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Etrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»*

## **2. Recevabilité du recours concernant l'ordre de quitter le territoire.**

**2.1.** La partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt concernant le second acte attaqué. Elle expose que « la partie requérante n'a pas intérêt à solliciter l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué dès lors qu'elle devait déjà quitter le territoire en exécution de l'ordre de quitter le territoire qui lui avait été notifié au moyen d'une annexe 13quinquies le 28 mars 2019. En effet, il convient de constater que l'annulation sollicitée, fût-elle accordée, n'aurait pas pour effet d'annuler cette décision antérieure définitive et exécutoire ».

**2.2.** Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire est purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur si le dossier ne révèle aucun réexamen de la situation de la partie requérante à l'occasion de son adoption.

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire attaqué n'est pas fondé sur des motifs entièrement identiques à ceux de l'ordre de quitter le territoire-demandeur d'asile antérieur.

L'ordre de quitter le territoire querellé ne peut dès lors être considéré comme étant purement confirmatif de cet ordre antérieur (en ce sens, *mutatis mutandis*, CE, arrêt n° 230.250 du 19 février 2015).

Or, la circonstance que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif de l'ordre de quitter le territoire antérieur justifie à elle seule que la partie requérante dispose d'un intérêt au recours en ce qui le concerne (en ce sens, C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016, voir également ordonnance de non-admissibilité, n° 12.683 du 23 janvier 2018).

**2.3.** En effet, l'ordre de quitter le territoire nouveau, lorsqu'il n'est pas purement confirmatif d'un ordre de quitter le territoire antérieur, constitue un nouvel acte administratif susceptible, par lui-même, de faire grief, à l'instar de l'ordre de quitter le territoire précédent. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante justifie bien d'un intérêt au recours, et que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse est rejetée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation.**

**3.1.** Le requérant prend un moyen unique « *de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme (ci-après, « CEDH ») ; des articles 7 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après, « Charte ») ; des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « LE ») ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; des principes de bonne administration, et particulièrement du principe de minutie* ».

**3.2.** Dans une deuxième branche, le requérant estime que « *premièrement [...] il convient de souligner qu'un même fait peut à la fois être constitutif de « circonstances exceptionnelles » permettant l'introduction de la demande en Belgique, et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour. Soit, à la fois, un motif de recevabilité, et de fondement. Il a été soutenu, en termes de demande de séjour, que c'était le cas en l'espèce, où les circonstances exceptionnelles et les motifs justifiant du bien-fondé se confondent. La partie défenderesse ne pouvait pas rejeter ces éléments au simple motif qu'il s'agit d'éléments « de fond », a fortiori au vu du fait que le requérant les invoquait à titre de circonstances particulières dans le cadre de sa demande de séjour.*

*Deuxièmement, la motivation de la décision de refus de séjour est contradictoire ou à tout le moins pas claire, puisque d'une part, la partie défenderesse rejette les éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande de séjour au motif qu'ils concernent « le fond » de la demande {supra}, mais d'autre part, la partie défenderesse se fonde précisément sur des considérations relatives « au fond » de la demande dans le cadre de son analyse. La décision est motivée notamment quant au fait que le requérant ne prouverait pas qu'il est mieux intégré en Belgique que dans son pays d'origine, alors qu'elle estime que l'intégration que le requérant a invoquée à l'appui de sa demande de séjour fait partie des éléments « de fond » {supra}. Le moyen est fondé ».*

### **4. Examen du moyen d'annulation.**

**4.1.** Sur le moyen unique, les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 précisent que la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenus pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

**4.2.** En l'espèce, c'est à bon droit que le requérant souligne en substance l'inadéquation et la contradiction de la motivation de la décision d'irrecevabilité attaquée en ce que, s'agissant de son argument tiré de son intégration en Belgique, la partie défenderesse a répondu par une argumentation qui n'a de pertinence que dans le cadre de l'examen au fond d'une demande d'autorisation de séjour et pas dans le cadre de l'examen de l'existence de circonstances exceptionnelles, comme ce devrait pourtant être le cas en l'espèce au vu du fait que la décision attaquée se présente clairement comme une décision d'irrecevabilité pour défaut de circonstances exceptionnelles.

La réponse de la partie défenderesse ; à savoir que « *L'intéressé ne prouve en outre pas qu'il est mieux intégré en Belgique où il séjourne d'une façon précaire depuis 6 années que dans son pays de résidence ou d'origine où il est né, a vécu 19 années, où il maîtrise la langue et où se trouve son tissu social et familial (d'après ses déclarations il a son frère [B.M.], ses 3 demi-frères : [B.T.M.], [B.M.M.] et [B.A.K.] et sa demi-sœur [B.M.] qui vivent tous à la même adresse que lui au Quartier Cimenterie - Commune de [D.] – [D.] (Sous-préfecture) en Guinée à part son autre demi-sœur [B.H.] qui vit dans un autre quartier). Aussi, le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. De plus le suivi de cours et de formation et l'adhésion dans un club de football etc... sont des acquis et talents qui peuvent être mis à profit et servir tant au pays d'origine ou de résidence qu'en Belgique. Il n'y pas de lien spécifique entre ces éléments et la Belgique qui justifierait la délivrance d'une autorisation de séjour.* Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n°129 641, n°135 261) » et que « *Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour. (C.C.E. 129.641 et 135.261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine ou de résidence. (C.C.E. 133.445 du 20.11.2014) »* [le Conseil souligne]; ne peut donc quant à ce être jugée suffisante et adéquate.

**4.3.** Les observations formulées par la partie défenderesse ; à savoir qu' « *Il ressort en effet d'une lecture de la décision querellée qu'elle ne s'est pas contentée d'énumérer les éléments soulevés dans la demande et de conclure qu'ils ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles mais qu'elle a indiqué dans une motivation très détaillée et circonstanciée pourquoi ils ne revêtaient pas ce caractère. Les critiques de la partie requérante selon laquelle la partie adverse aurait rejeté les éléments invoqués au simple motif qu'ils concernaient le fond de la demande manquent donc en fait. La partie adverse considère enfin que la motivation n'est aucunement contradictoire et entend à nouveau relever que le motif lié à l'absence de preuve d'une intégration plus forte en Belgique que dans le pays d'origine est surabondant de sorte que son éventuelle illégalité ne pourrait entraîner l'annulation de l'acte attaqué* » ; ne sont pas en mesure d'amener à un constat différent.

En effet, la partie défenderesse est tenue d'adopter des motifs clairs et uniformes tout au long de la motivation justifiant la prise d'un acte administratif. Quand bien même, le motif relatif à « l'intégration plus importante du requérant au pays d'origine » devrait être considéré comme un motif surabondant par le vocable « *d'autant plus* », force est de constater que la partie défenderesse conclut au rejet des éléments d'intégration au titre de « circonstance exceptionnelle » en considérant inadéquatement que « *le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour* ».

**4.4.** Le moyen, pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 précitée est, dans cette mesure, fondé et suffit à justifier l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les

autres développements du moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

**4.5.** Quant à l'ordre de quitter le territoire, il ressort des considérations qui précèdent qu'à la suite de l'annulation du premier acte attaqué par le présent arrêt, la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois du requérant est à nouveau pendante. Or, si l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour n'a pas pour effet d'entraver la mise en œuvre des pouvoirs de police conférés par l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments pertinents qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue. Par conséquent, afin de garantir la sécurité juridique, il s'impose d'annuler également le deuxième acte attaqué, pour permettre un nouvel examen de la situation par la partie défenderesse.

L'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse dans sa note d'observations exposant que « *la partie requérante n'indique pas quelle disposition légale ou principe général l'ordre de quitter le territoire méconnaîtrait parce que la décision d'irrecevabilité de la demande 9bis serait prétendument illégale alors qu'il ne peut être annulé que s'il est entaché d'une illégalité démontrée. [...] Il résulte de ce qui précède que le recours doit, à défaut de préciser de quelle illégalité les ordres de quitter le territoire seraient entachés être déclaré nul, à tout le moins irrecevable puisqu'il n'est pas satisfait à la condition de l'article 39/69, § 1er, alinéa 2, 4°4* » ; n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède entraînant l'annulation de l'ordre de quitter le territoire.

#### **4. Débats succincts.**

**4.1.** Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

**4.2.** Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1.**

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et l'ordre de quitter le territoire, pris le 25 octobre 2023, sont annulés.

##### **Article 2.**

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD, premier président,

A. D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD